

REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« *Technical Support Unit for Water Management and Urban Development in
Relation to Climate Change in the Provinces of Ha Tinh, Ninh Thuan and
Binh Thuan* »
NN : 3012430
N° CTB : VIE1204511

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

par L. Delobel et Y. Haumondouck, Administrateurs ;
Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Technical Support Unit for Water Management and Urban Development in Relation to Climate Change in the Provinces of Ha Tinh, Ninh Thuan and Binh Thuan » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam en date du 20.06.2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Technical Support Unit for Water Management and Urban Development in Relation to Climate Change in the Provinces of Ha Tinh, Ninh Thuan and Binh Thuan », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 4.000.000€ (quatre millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

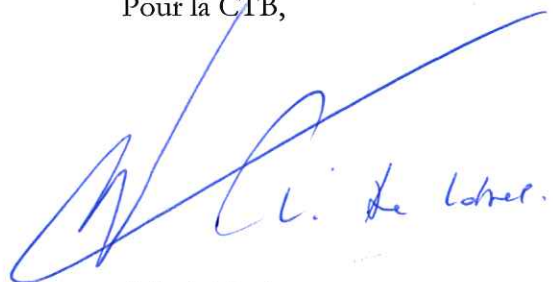
Article 14 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **10-07-2013**, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Administrateur

et



Administrateur

Pour l'Etat belge,



Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes ou son délégué

Plan financier indicatif

Chronogram of VIE1204511

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2012Q1**
 Duration (months) : **72**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	6
A STRENGTHEN CAPACITIES OF THE 3		3.452.000	722.800	901.400	790.400	406.200	332.600	298.600
01 Technical support to provincial and		2.910.000	567.800	708.400	702.400	354.200	315.600	261.600
01 National institutional staff	COGEST	180.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
02 International technical assistance	REGIE	1.530.000	270.000	360.000	360.000	180.000	180.000	180.000
03 Vietnamese technical assistants	COGEST	750.000	127.800	158.400	182.400	124.200	105.600	51.600
04 Vietnamese and international	COGEST	430.000	120.000	160.000	130.000	20.000		
05 Training on project management of the	REGIE	20.000	20.000					
02 R 1: Support to the 3 provinces		147.000	35.000	35.000	14.000	14.000	14.000	14.000
01 Flights and per diem (follow-up activities	COGEST	147.000	35.000	35.000	14.000	14.000	14.000	14.000
03 R2: Coordination at central and		295.000	95.000	133.000	53.000	8.000	3.000	3.000
01 Situation analysis of national and	COGEST	30.000	30.000					
02 Advisory committee	COGEST	15.000		3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
03 Strengthen collaboration and information	COGEST	200.000	45.000	115.000	35.000	5.000		
04 Networking	COGEST	50.000	20.000	15.000				
04 R 3: Capitalisation		100.000	25.000	25.000	30.000		20.000	
01 Capacity building in M&E in CC with IT	COGEST	50.000	25.000	25.000				
02 Production and dissemination of lesson	COGEST	50.000			30.000		20.000	
X CONTINGENCIES		114.900		50.000	20.000	20.000	44.900	
01 Contingencies		114.900		50.000	20.000	20.000	44.900	
01 Contingencies in Project Management	COGEST	34.900		20.000			14.900	
02 Contingencies own management (ATI)	REGIE	80.000		30.000	20.000		30.000	
Z GENERAL MEANS		433.100	92.600	58.700	87.200	57.200	60.200	77.200
REGIE		1.716.500	290.000	368.500	427.000	207.000	187.000	237.000
COGEST		2.283.500	525.400	591.600	500.600	276.400	205.800	183.700
TOTAL		4.000.000	815.400	960.100	927.600	483.400	392.800	420.700

Chronogram of VIE1204511

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2012Q1**
 Duration (months) : **72**

	Fin Mode	Amount	Activity Year							
			1	2	3	4	5	6		
01 Human resources		1.500		1.500						
01 Legal advice	REGIE	1.500		1.500						
02 Investments		195.400	70.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
01 Vehicles	COGEST	23.000	23.000							
02 Office equipment	COGEST	6.600	6.600							
03 IT equipment	COGEST	15.800	15.800							
04 Office rent or rehabilitation & LAN	COGEST	150.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
03 Operating costs		151.200	22.200	25.200	25.200	28.200	25.200	25.200	25.200	
01 Utilities	COGEST	21.600	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600	
02 Vehicle operating costs	COGEST	36.000	3.000	6.000	6.000	6.000	6.000	9.000	6.000	
03 Communications incl. internet	COGEST	18.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	
04 Operation costs	COGEST	57.600	9.600	9.600	9.600	9.600	9.600	9.600	9.600	
05 Steering Committee	COGEST	18.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	
04 Audit and evaluation		85.000		7.000	37.000	7.000	7.000	7.000	27.000	
01 Audit	REGIE	35.000		7.000	7.000	7.000	7.000	7.000	7.000	
02 MTR, final evaluation in coordination	REGIE	50.000			30.000				20.000	
TOTAL		4.000.000	815.400	960.100	927.600	483.400	392.800	420.700	237.000	



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							